



Mairie de MONTAIGU
4 Rue du Prieuré
02820 MONTAIGU

Arrêté N°17-2024

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Le Maire de la Commune MONTAIGU,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2020-382 du 17 septembre 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne,

Vu la demande présentée de Monsieur Morgan BOURDON, Président de l'Association « Au Fil de l'Eau » dont le siège social est situé en Mairie - 1 Rue de la Carrière à Montaigu,

Considérant que l'Association « Au Fil de l'Eau » organisera un concours de pêche à l'étang de la commune, les samedi et dimanche 4 et 5 mai 2024 à partir de 8h00,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Au Fil de l'Eau » représentée par Monsieur Morgan BOURDON est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi et dimanche 4 et 5 mai 2024 de 8h00 à 20h00 à l'occasion du concours de pêche à l'étang de la commune.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées aux mineurs sont interdites.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Code de la Santé publiques relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique à la buvette.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montaigu est chargé du présent arrêté qui sera publié et affiché, notifié au Président de l'Association « Au Fil de l'Eau » demandant l'autorisation et adressé à la gendarmerie concernée.

Fait à Montaigu, le 30 avril 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART